

RÈGLEMENT NUMÉRO 322
CONCERNANT LE TAUX DE LA TAXE
GÉNÉRALE,
ET LES TAXES DE SERVICES

ATTENDU QUE la Corporation Municipale de Saint-Adrien-d'Irlande a adopté un budget municipal pour l'année financière 2009 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

ATTENDU QUE l'adoption du budget demande un taux de la taxe foncière générale pour l'année fiscale 2009.

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code Municipal.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué et la Corporation Municipale de Saint-Adrien-d'Irlande, ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2009.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière est fixé à 1,20 \$ du cent (1,20%) pour l'année 2009, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe de service concernant l'aqueduc est fixé à :

- 371 \$ par logement occupé ou non selon les modalités du règlement en vigueur.

Le taux de la taxe de service concernant l'édifice municipal est fixé à :

- 4.00 \$ par propriétaire à l'ensemble de la municipalité selon les modalités du règlement en vigueur.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe de service concernant les ordures est fixé à :

- 132.52\$ par logement occupé ou non
- 66.26\$ par chalet occupé ou non

ARTICLE 5

Le taux de la taxe de service concernant la récupération est fixé à :

- 59.88\$ par logement occupé ou non
- 29.94\$ par chalet occupé ou non

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTE

Avis de motion	3 novembre 2008
Adoption	15 décembre 2008
Avis public	16 décembre 2008
Entrée en vigueur	15 décembre 2008

Marcel Guay
Maire suppléant

Ghislaine Leblanc
Secrétaire-trésorière
Directrice générale